



## Arrêt

**n° 127 388 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN DER HASSELT loco Me P. ROELS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville de Guelmin, Royaume du Maroc.*

*En 2005, vous seriez devenu un membre actif d'une association dénommée « Sahara Occidental ». Dans le courant du mois de mai 2006, vous auriez participé à trois manifestations organisées par le président de ladite association, un certain [A.], suite auxquelles vous auriez été arrêté et incarcéré à trois reprises. La première arrestation aurait donné lieu à une détention de 24 heures et vous auriez été libéré parce que les autorités ne détenaient aucune preuve contre vous. Dans le cadre de votre seconde arrestation, vous auriez été détenu 4 jours pour être relâché par le Procureur que vous aviez soudoyé. Enfin, à la suite de votre troisième arrestation, vous auriez fait l'objet d'une détention de 24 heures et*

*auriez été libéré après avoir payé une certaine somme. Par après, un ami policier vous aurait conseillé de fuir le Maroc sous peine d'être, à nouveau, emprisonné. Telle est la raison pour laquelle, en mai 2006, vous auriez décidé de quitter Guelmin.*

*En décembre 2006, vous avez introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre vos parents et vos 5 frères et soeurs, lesquels résident tous en Belgique. Toutefois, cette procédure n'a pas aboutie. Dès lors, en janvier 2007, vous auriez quitté le Maroc muni d'un faux passeport français que vous aviez acheté et seriez arrivé en Belgique le même mois.*

*Alors que vous vous trouviez sur le territoire belge, vous auriez appris que vous aviez été condamné par défaut en raison de votre participation aux trois manifestations de mai 2006.*

*Par un courrier daté du 12 novembre 2009, vous avez sollicité la régularisation de votre séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, vous avez été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge pour une durée limitée au 30 septembre 2011. Toutefois, par une décision datée du 4 mai 2011 notifiée le 8 juin 2011, l'Office des étrangers vous a retiré le titre de séjour temporaire qu'il vous avait été accordé parce que vous ne remplissiez plus les conditions liées à l'octroi de celui-ci.*

*Depuis votre arrivée, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour coups et blessures, pour trouble à l'ordre public, pour problèmes de stupéfiants et pour séjour illégal.*

*Après avoir été incarcéré à la prison de Tournai en raison de votre condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er octobre 2013. Par la suite, plusieurs nouveaux ordres de quitter le territoire, auxquels vous n'avez pas obtempéré, ont été pris à votre encontre.*

*Le 28 avril 2014, vous êtes intercepté pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous est notifié.*

*Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 5 juin 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre.*

*Le 10 juin 2014, l'Office des étrangers vous a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.*

*Vous n'avez déposé aucun document afin d'étayer votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).*

*Vous déclarez avoir fui le Maroc uniquement parce que vous craignez vos autorités nationales en raison de votre condamnation par défaut, de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre (RA, pp. 7 à 9).*

*Cependant, il appert que la crédibilité de votre crainte est fondamentalement entamée, et ce pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives à l'association Sahara Occidental et aux manifestations organisées par le président de celle-ci sont particulièrement lacunaires et peu circonstanciées. Certes,*

vous expliquez, de manière fort succincte, avoir participé en mai 2006 à trois manifestations, lesquelles ont chacune donné lieu à une arrestation suivie d'une détention – 24 heures, 4 jours, 24 heures – (RA, pp. 7 à 9). Toutefois, lorsque des questions plus ponctuelles concernant lesdites manifestations et arrestations vous sont posées, vos réponses sont à ce point inconsistantes qu'elles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises d'expliquer votre motivation à prendre part à ces manifestations, vos explications sont vagues et dénuées d'une quelconque conviction de votre part, ce qui peut paraître invraisemblable dans la mesure où vous vous présentez comme un « membre actif » de l'association à l'origine de ces rassemblements (RA, pp. 9 et 13). En outre, invité à détailler chacune des trois manifestations auxquelles vous auriez pris part et chacune de vos trois arrestations liées à celles-ci, vos propos ne sont guère plus convaincants (RA, pp. 13 et 14). Par ailleurs, comme déjà relevé plus haut, vous alléguiez être un membre actif d'une association dénommée Sahara Occidental (RA, p. 10). Or, vous êtes incapable de fournir sa date de création (ibidem). Questionné sur le nom du président de ladite association, vous répondez, dans un premier temps, ne pas vous rappeler de lui parce qu'il aurait disparu en 2006 pour, ensuite, déclarez qu'il s'appelle [A.] mais que vous ignorez son nom de famille (ibidem). De surcroît, lorsque plusieurs questions relatives au Sahara Occidental et à son histoire vous sont posées, vos déclarations décrédibilisent votre implication au sein même de l'association à laquelle vous prétendez appartenir (RA, pp. 10 et 11). De telles méconnaissances concernant des points essentiels de votre récit, à savoir votre affiliation à une association d'opposition au pouvoir en place dans votre pays, votre participation à trois manifestations qui auraient occasionné pour vous trois détentions, entravent sérieusement la fiabilité de l'ensemble de votre récit, et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document pertinent de nature à établir la crédibilité des faits à qui fondent votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonscrit, quod non en l'espèce (voyez supra).

Outre ces lacunes, aucune des informations objectives mises à la disposition du CGRA ne relate des manifestations ou des mouvements de contestation revendiquant l'indépendance du Sahara Occidental qui se seraient déroulés dans votre région dans le courant du mois de mai 2006, ce qui conforte encore plus le CGRA dans sa conviction du manque de crédibilité de votre crainte (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays, doc n° 1 à 4).

Aussi, dans la mesure où votre implication dans l'association Sahara Occidental, votre participation à trois manifestations de mai 2006 à Guelmin, vos trois arrestations et vos trois détentions sont remises en cause, il en va de même de la condamnation par défaut dont vous feriez l'objet ; condamnation, d'ailleurs, dont vous ignorez la date de prononcé (RA, p. 7) ou la nature exacte (RA, p. 12). De surcroît, vous n'êtes pas en mesure d'identifier l'autorité à la base de cette condamnation. Vous vous contentez de rétorquer qu'il s'agit d'un tribunal militaire sans spécifier sa circonscription (ibidem).

Au surplus, vous déclarez être arrivé en Belgique en janvier 2007 (RA, p. 5). Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit votre demande d'asile le 5 juin 2014, soit plus de 7 années plus tard (voyez, notamment, l'annexe 39bis). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition, vous vous contentez d'expliquer très brièvement que vous étiez tranquille avec vos parents et que vous travailliez (RA, p. 6). Cette explication est peu convaincante et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale décrédibilise un peu plus votre crainte en cas de retour au Maroc, et ce d'autant plus que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en novembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et qu'à aucun moment il n'y est fait mention des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales en raison de votre – prétendue – implication au sein de l'association Sahara Occidental (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents en dehors de la procédure d'asile").

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le

*CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1er, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), ainsi que « la violation du principe de la raisonabilité ».

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Questions préalables

4.1 L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3 Les articles 2 et 5 de la CEDH ne sont pas applicables en l'espèce dès lors que l'acte attaqué n'a pas pour effet de porter atteinte à la vie du requérant, ni de le priver de liberté. Il constate uniquement que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

#### 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière

n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment le temps écoulé entre l'arrivée du requérant en Belgique et sa demande d'asile ainsi que des imprécisions dans ses propos.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil considère, quant à lui, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.5 Ainsi, comme le relève l'acte attaqué, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2007 et il n'a introduit sa demande d'asile qu'en juin 2014, soit plus de sept ans plus tard. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment souligner qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'un individu craignant de faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève encore que l'acte attaqué a pu à bon droit mettre en avant que le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 n'a en aucun cas fait mention de problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales.

La requête n'apporte aucune explication ou justification quant à cette longue période écoulée entre l'arrivée du requérant dans le Royaume et l'introduction de sa demande d'asile.

5.6 Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté à trois reprises dans son pays pour sa participation à trois manifestations et avoir été condamné par défaut, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux dites manifestations et quant à l'association, dont il affirme avoir été un membre actif, à l'origine de ces événements.

5.7 Le Conseil observe encore que l'acte attaqué met en avant le fait que selon les informations de la partie défenderesse il n'y pas eu de manifestations revendiquant l'indépendance du Sahara occidental dans la région du requérant en mai 2006. A ce sujet, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut de contester cet état de fait et ne produit pas le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

5.8 En définitive, les moyens développés dans la requête critiquent la motivation de la décision querellée mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN